

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-022-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-09-11

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE BLUENOSE-EST—Modification

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 156, 157 et l'alinéa 121a) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bluenose-Est*.

1. Le présent arrêté modifie l'Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bluenose-Est, R.Nun. R-012-2017.

2. (1) Le paragraphe 2(1) est modifié par remplacement de « récolte totale autorisée est établie » par « récolte totale autorisée et une limite non quantitative sont établies ».

(2) Le paragraphe 2(2) est modifié par remplacement de « 340 » par « 170 ».

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2(4) :

(5) Le nombre maximal de femelles pouvant être récoltées au sein de la population de la harde de caribous de Bluenose-Est par année de récolte correspond à la moitié de la récolte totale autorisée précisée au paragraphe (2).